

DECISION DU MAIRE

Avenant au Bail précaire – Association FODENO

Nous Alexis DARMOIS, Maire de la ville de PONT-AUDEMER,

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2022,
VU la délibération n°101-2022 portant délégation au Maire
VU la décision n°126-2022 autorisant la signature du bail avec l'association FODENO

Considérant la nécessité de libérer les locaux de l'école J. Verne afin de procéder à la réhabilitation de ceux-ci,

Considérant que l'association FODENO occupait ladite école ;

Considérant que les travaux de l'école J. Verne ne sont pas terminés

DECIDE de signer l'avenant au bail avec l'association Fodeno afin de modifier la période du bail. Celui-ci est conclu pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} juillet 2023.
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Pont-Audemer, le 26 juin 2023

Le Maire



Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20230626-dec_0132_2023-AU
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

**AVENANT N°1
AU
BAIL PRECAIRE
Ancien Presbytère**

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Audemer, représentée par Monsieur Alexis DARMOIS, Maire, stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu des délibérations 13 et 18-2022 du Conseil municipal en date du 19 février 2022.

Ci-après désignée « le bailleur »,

Et

L'association FODENO, organisme de formation
Domiciliée au 22, rue du Général ARCHINARD 76600 LE HAVRE

Représentée par Monsieur Thierry ROLLAND, président

Ci-après désigné « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'**article DUREE** du bail précaire en date du 1^{er} juillet 2022, portant sur la location de l'ancien Presbytère Route de Cormeilles 27500 Pont-Audemer (**Saint Germain Village**),

Est modifié de la façon suivante :

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 12 mois à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Les parties conviennent expressément que la prise de possession du local par le PRENEUR ne pourra être effective que s'il a remis au BAILLEUR la justification de la souscription des polices d'assurance visées aux présentes et le règlement du dépôt de garantie.

A défaut, la prise de possession réelle ne pourra avoir lieu et la date de point de départ du bail restera inchangée.

Le congé sera signifié au preneur un mois avant la fin du bail.

Les autres articles du bail précaire restent inchangés.

Fait et passé en 2 exemplaires originaux
A Pont-Audemer,
Le 1^{er} juillet 2023

Pour la Commune
Le Maire,



Monsieur Alexis DARMOIS



Pour FODENO
Le Président,

Monsieur Thierry ROLLAND